



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de la zone d'activités "les Pierrelles" »
sur la commune de Beausemblant (département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4601

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4601, déposée complète par la communauté de communes Porte DrômArdèche le 4 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone d'activités « les Pierrelles » sur la commune de Beausemblant (département de la Drôme) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration loi sur l'eau et à permis d'aménager sur une surface totale de 41 625 m², prévoit :

- l'aménagement de quatre lots à usage d'activités économiques pour une surface de plancher totale de 8 900 m² ;
- l'extension du site Filpack sur 3 000 m² (opération déjà réalisée) ;
- la création d'une voirie d'une longueur de 209 m ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6-a « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » et 39-b « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² », du [tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine (Ui¹ et AUⁱ²) du PLU³ de Beausemblant au sein d'une zone d'activités intercommunale à vocation industrielle et artisanale ;
- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « les Pierrelles » ;
- en dehors :
 - d'une zone naturelle de protection réglementaire, d'une zone d'inventaire de nature écologique ;

1 La zone Ui correspond à des secteurs à vocation économique : la zone d'activités « Les Pierrelles » et l'industrie implantée à l'Ouest du village « Route de Laquat / Pierrelles ».

2 La zone AUⁱ « Les Pierrelles » correspond à une extension de la zone d'activité actuelle et attenante.

3 Le PLU de la commune de Beausemblant a fait l'objet d'une révision générale en 2017. Le PLU a été modifié pour la dernière fois en 2020.

- d'une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologique ;
- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de toute zone référencée dans les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant en matière de gestion du ruissellement pluviale, que :

- le projet entraîne l'imperméabilisation de 2 322 m² pour la voirie et 11 900 m² pour les 4 lots et l'extension de l'entreprise Filpack ;
- le projet prévoit la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute par infiltration (pour les lots) et par infiltration via des noues couplées à un massif d'infiltration (pour la voirie) dans les conditions suivantes :
 - imperméabilisation maximum de 75 % de la parcelle (pour les lots) ;
 - dimensionnement des ouvrages pour une pluie d'occurrence 30 ans ;
 - gestion de la pollution chronique par un réseau de noues de collecte ;
 - gestion de la pollution accidentelle par un séparateur d'hydrocarbures et par une intervention rapide en cas de pollution ;
 - gestion de la pluie d'occurrence 100 ans par l'inondabilité des voiries et des espaces verts du projet ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la biodiversité et des milieux naturels :
 - le terrain naturel est enherbé avec un fauchage annuel, il n'est plus cultivé ;
 - le dossier indique que « l'entretien régulier de cet espace est peu propice au développement d'une richesse écologique spécifique » ; une partie des terrains est enclavée entre les différents secteurs de la zone Ui déjà partiellement aménagée ;
 - en termes d'espaces verts, le projet prévoit :
 - un espace vert enherbé le long du cheminement piéton (largeur de 1,8 à 8 m) ;
 - un alignement d'arbre de l'autre côté de la voie véhicule (2 m de large) ;
 - pour chaque lot, une végétation d'accompagnement est prévue, valorisant les voies d'accès et la bande de recul ;
 - un arbre de haute tige pour quatre places de stationnement minimum est imposé ;
- des matériaux :
 - les matériaux d'apport proviendront principalement de carrières existantes à proximité du site du projet ;
 - le pétitionnaire s'engage à appliquer un principe de réutilisation dès que possible des matériaux dans le cadre de ses travaux de voiries (réutilisation de la terre végétale pour les espaces verts) ;
- des déplacements :
 - le trafic généré sera limité et directement lié aux nouvelles activités ;
 - le permis d'aménager ne prévoit pas la réalisation de stationnement sur le domaine public ; des stationnements spécifiques au besoin de chaque lot pourront être mis en œuvre par les acquéreurs à l'intérieur des lots dans le respect du règlement de la zone (dimensionnement suffisant, revêtement perméable) ;
- de nuisances sonores :
 - aucune habitation n'est située à proximité immédiate du site ;
 - en phase chantier, les entreprises devront respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit (respect des normes concernant les bruits émis par les engins, respect des horaires) et appliquer des mesures visant à limiter les émissions de poussières (bâchage des camions et au besoin arrosage des plateformes) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant que le pétitionnaire devra veiller au respect de l'[arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019](#), prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département de la Drôme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension de la zone d'activités "les Pierrelles", enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4601 présenté par communauté de communes Porte DrômArdèche, concernant la commune de Beausemlant (département de la Drôme), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03